



COMMUNE DE
AUCHEL

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 62048 26 00004

dossier déposé complet le 07/04/2026

de PEICHERT INVESTISSEMENT
représentée par PEICHERT BENOIT

demeurant 19 G Côte de la Justice
80100 Abbeville

pour Projet de réhabilitation avec
changement de destination pour la
création de 53 logements d'un ancien
ensemble administratif et sanitaire

sur un terrain sis 80 Rue Raoul Briquet
62260 AUCHEL cadastré AN74

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 3782.64 m²

Créée par changement de destination :
3782.64 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 54

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu l'arrêté portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais du 15/06/2023 ;

Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 14 avril 2026 annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis Favorable de la Direction du Petit cycle de l'Eau, service de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys-Romane en date du 07 mai 2026 annexé au présent arrêté

Vu l'avis du Groupement Centre Service Prévention des Risques du SDIS 62 en date du 22 mai 2026 annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Déchets et de l'Economie Circulaire, serve de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys-Romane, en date du 11/05/2026 annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais tacite en date du 15 juin 2026, mais qu'un avis avec prescriptions avait été donné pour ce projet lors d'un 1^{er} dépôt en date du 15 mars 2026 ;

Et,

Considérant que le projet se situe en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est couvert par les DECI N° 062048-0115, N° 062048-0116 et N° 062048-0128 qui sont conformes,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** ;

Article 2 : Malgré un accord tacite sur la présente demande, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de **respecter les prescriptions émises** par les services de l'Unité Départementales de l'Architecture et du

Patrimoines qui lui ont été transmises avec la décision prise sur la demande de permis de construire initiale portant le N° PC0620482500014. L'avis est annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés. **Les frais de raccordements sont à la charge du pétitionnaire, aucun frais ne pourra être demandé à la collectivité.**

Article 4 : Le maître d'ouvrage est informé que le territoire de la commune est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Clarence approuvé le 04/02/2022.

Le document est consultable sur le site :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

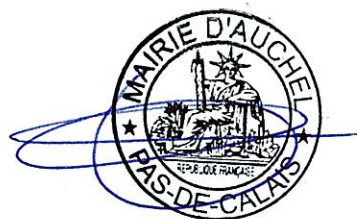
La commune est recensée dans le rapport du BRGM relatif aux remontées de nappes dans le département. Le territoire de la commune est situé en zone de sismicité 2 (risque faible).

Toute construction sur le terrain devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », conformément à la législation en vigueur.

Le territoire de la commune est situé dans le périmètre des cavités souterraines (hors mines) du Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais mis à jour le 01 décembre 2017. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Fait à AUCHEL
Le 30 juillet 2026
Le Maire
Nicolas CARRE

Pour le Maire empêché et par
délégation temporaire,
L'adjointe au Maire suppléante
Véronique DIERS



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

